

du 10 août 1871, modifié par l'art. 13 du décret-loi du 5 novembre 1926 ; art. 149 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'art. 32 du décret-loi précité). Cette dépense sera mandatée par le préfet, en qualité d'ordonnateur départemental, ou par le préfet ou le sous-préfet (suivant l'importance du budget municipal, *infra*, p. 901), en qualité de substitut du maire refusant, s'il s'agit d'une dette communale. A défaut de ressources, une contribution extraordinaire, établie par décret en Conseil d'Etat, y pourvoira. Pour les dettes communales, la vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public peut même être autorisée, à la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, par arrêté du préfet (art. 110 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'art. 38 du décret-loi du 5 novembre 1926).

Page 328, 5^e ligne. — *Ajouter* : Enfin, un grand emprunt de consolidation en rente 6 0/0 amortissable en 50 ans a permis de résorber, en avril 1927, un peu plus de 18 milliards de titres de dette à court terme (v. *infra*, p. 870).

Page 329 ; fin de la page. — Les résultats provisoires de l'exercice 1926, au 1^{er} mars 1927, sont de 40.393 millions de recettes et de 39.275 millions de dépenses, soit un excédent de 1.118 millions (Exposé de M. Henry Chéron à la séance de la Commission des finances du Sénat, du 16 mars 1927).

Page 330, 34^e ligne. — *Ajouter* : Cette réduction a été déterminée par l'emprunt de consolidation de 3 milliards émis par la Caisse en octobre 1926 (*infra*, p. 331). Enfin l'emprunt émis par le Trésor en avril 1927 (v. *infra*, p. 870) ayant permis de récupérer encore, par voie d'échange, près de 7 milliards 1/2 de bons de la défense, le plafond se trouve maintenant ramené automatiquement à 38 milliards 1/2 environ plus la marge de 6 0/0.

Page 331, 19^e ligne. — *Ajouter* : La Caisse d'amortissement s'est également efforcée d'éloigner les souscripteurs en diminuant le taux d'intérêt des bons à un an, que le décret du 6 mai 1927 a réduit de 4 à 3 0/0, celui des bons à deux ans restant fixé à 5 0/0 (*supra*, p. 323). Par décision du 2 juin 1927, elle vient même de suspendre l'émission des bons à un an.

Page 431 (note 1). — Une Commission parlementaire vient d'être instituée pour étudier le régime d'importation du pétrole.

Page 613, 1^{er} alinéa. — Sur la double taxation des revenus sociaux, consulter l'excellent travail de Laufenburger : *L'impôt sur le revenu et les sociétés commerciales* (Thèse, Caen, 1926).

Page 760, après le 4^e alinéa. — *Ajouter* : Pour éviter que la hausse des prix des transports par voie ferrée ne créât une inégalité excessive en faveur des voies navigables, la loi du 3 août 1926 (art. 6 à 10) a soumis les transports de *marchandises* par voie de navigation inté-